

PRÉFECTURE DE L'ISERE

Direction des Affaires
décentralisées

2° Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- Urbanisme - AM/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 83-1283

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-9149 en date du 6 Novembre 1972, approuvant le périmètre des zones exposées, à des risques naturels dans la commune de VILLARD-de-LANS;

VU les délibérations du Conseil Municipal de VILLARD-de-LANS en date du 26 Mai 1981 demandant la révision de la carte des zones de risques naturels et du 26 Novembre 1981 approuvant la nouvelle délimitation du périmètre des zones de risques naturels;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 1er Février 1982 relatif à la révision du périmètre des zones de risques naturels de la commune de VILLARD-de-LANS approuvé le 6 Novembre 1972 et à la nouvelle délimitation du périmètre des zones de risques naturels;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 1er Février 1982;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 11 Février 1982;

VU l'arrêté n° 82-7452 du 19 Octobre 1982 prescrivant la mise à l'enquête publique du 12 au 26 Novembre 1982 inclus du projet d'une nouvelle délimitation de zones exposées à des risques de glissements de terrain et de chutes de pierres dans la commune de VILLARD-de-LANS;

VU les résultats de l'enquête précitée et l'avis du Commissaire - Enquêteur;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement,

.../....

A) A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le périmètre des zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation, crues torrentielles, glissements de terrains et chutes de pierres, sur le territoire de la commune de VILLARD-de-LANS délimité par arrêté n° 72-9149 du 6 Novembre 1972 est modifié et complété en ce qui concerne les zones soumises à des glissements de terrain et à des chutes de pierres conformément au plan à l'échelle 1/10.000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) Zone de glissement de terrain important :

Toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé; paragraphe 5-1);

b) Zone de glissement de terrain peu important :

des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé; paragraphe 5-2)

c) Zones de chutes de pierres et avalanches :

1 - Secteurs présentant un risque important -

Toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 6-1);

2 - Secteurs présentant un risque plus faible -

Des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 6-2).

ARTICLE 3. - Toutes les autres délimitations fixées par l'arrêté du 6 Novembre 1972 ainsi que les dispositions définies par l'article 2 de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de VILLARD-de-LANS, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le 14 MARS 1983

LE PREFET, Commissaire
de la République du Département de l'Isère,

POUR AMPLIATION :

Le Chef de Bureau,

M. Common

M. COMMON



Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean MINGASSON